

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 30-08-2023



PRESENTS &
ABSENTS:

VERLAINE André, Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Anick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, HECQUET Corentin, DUPONT Julie, Conseillers communaux;

SEINE Nathalie, Directeur général faisant fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h36.

EN SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

(1) COMPTE COMMUNAL - ANNÉE 2022

Vu la Constitution et plus spécifiquement les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	€ 46.162.390,94	€ 46.162.390,94

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 9.875.088,45	€ 9.805.325,24	€ -69.763,21

Résultat d'exploitation (1)	€ 11.430.358,16	€ 13.560.349,07	€ 2.129.990,91
Résultat exceptionnel (2)	€ 883.198,16	€ 237.425,79	€ -645.772,37
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 12.313.556,32	€ 13.797.774,86	€ 1.484.218,54

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 9.925.818,24	€ 5.010.206,59
Non Valeurs (2)	€ 13.303,16	€ 0,00
Engagements (3)	€ 9.896.547,41	€ 5.964.272,35
Imputations (4)	€ 9.891.922,41	€ 2.462.841,07
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 15.967,67	€ -954.065,76
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 20.592,67	€ 2.547.365,52

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

CPAS

(2) CPAS - COMPTE 2022

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Considérant que dès lors, l'autorité de tutelle pour les actes des centres publics d'action sociale tels que les comptes du CPAS, est le Conseil communal ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation en sa séance du 10 juillet 2023 ;

Vu le compte 2022 du CPAS, voté par le Conseil de l'action sociale le 18 juillet 2023 présentant à l'ordinaire un boni de 194.990,14 € et à l'équilibre à l'extraordinaire ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les comptes de l'exercice 2022 présentant les résultats comptables suivants :

A l'ordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	194.990,14 €
Engagements à reporter	132.437,92 €
Résultat comptable de l'exercice	327.428,06 €

A l'extraordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	0,00 €
Engagements à reporter	0,00 €
Résultat comptable de l'exercice	0,00 €

DESIGNATIONS

(3) TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2022 désignant Mesdames BARBEAUX Cécile, PISTRIN Nathalie et SANZOT Annick pour représenter la Commune au sein de la société Coopérative à Responsabilité Limitée, La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2023 actant la démission de Madame Nathalie PISTRIN en sa qualité de Conseillère communale;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule notamment: "Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. ";

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame Nathalie PISTRIN au sein de la Terrienne du Crédit Social en Province de Namur;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Considérant la demande de la S.C. La Terrienne du Crédit Social de désigner, pour les assemblées générales et conformément à l'article 31 des statuts de leur société, trois délégués aux assemblées générales parmi lesquels deux au moins représentent la majorité;

Attendu que le représentant à remplacer est un membre de la majorité;

Vu la candidature de Madame Julie DUPONT ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de désigner Julie DUPONT en qualité de représentante du Conseil communal au sein de la société Coopérative à Responsabilité Limitée, La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur en remplacement de Madame Nathalie PISTRIN, Conseillère communale démissionnaire;

Article 2: d'en informer la SCRL Terrienne du Crédit Social.

(4) IMAJE - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 membres du Conseil communal pour représenter la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil" ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 désignant comme représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales d'IMAJE, les candidats proposés, à savoir :

- pour le groupe GEM: - Eddy BODART
 - Mélanie WIAME
- pour le groupe RPGplus: - Nathalie PISTRIN
 - Maggi LIZEN
- pour le groupe ECOLO: - Michèle VISART

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2023 actant la démission de Madame Nathalie

PISTRIN de ses fonctions de Conseillère communale;

Considérant que conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Nathalie PISTRIN en qualité de représentante du Conseil communale au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMAJE;

Attendu que le représentant à remplacer est un membre du groupe politique RPG+;

Vu la candidature de Madame Julie DUPONT ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de désigner Madame Julie DUPONT en qualité de représentante du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMAJE en remplacement de Madame Nathalie PISTRIN, Conseillère communale démissionnaire;

Article 2: d'en informer l'Intercommunale IMAJE.

(5) COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLÉANT

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant comme représentants du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'accueil :

	Membre effectif:	Membre suppléant:
Pour le groupe RPGplus:	Maggi LIZEN	Nathalie PISTRIN
Pour le groupe ECOLO:	Michèle VISART	Nathalie CATINUS
Pour le groupe GEM:	Eddy BODART	Simon LACROIX

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2023 actant la démission de Madame Nathalie PISTRIN de ses fonctions de Conseillère communale;

Considérant que conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Nathalie PISTRIN en qualité de membre suppléante au sein de la CCA;

Attendu que le représentant à remplacer est un membre du groupe politique RPG+;

Vu la candidature de Madame Julie DUPONT ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de désigner Madame Julie DUPONT en qualité de membre suppléante au sein de la CCA en remplacement de Madame Nathalie PISTRIN, Conseillère communale démissionnaire;

Article 2: d'en informer la Commission Communale de l'Accueil.

(6) ASBL GESVES EXTRA - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que la Commune de Gesves s'est engagée dans l'accueil extrascolaire ;

Attendu que par décision du 26 juin 2007, le Conseil Communal a approuvé la constitution d'une asbl « Gesves extra » et en a arrêté les statuts ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil peut retirer ces mandats ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 désignant pour représenter le Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Gesves Extra:

- pour le groupe RPGplus: - Maggi LIZEN;
 - Nathalie PISTRIN;
- pour le groupe ECOLO: - Michèle VISART;
 - Nathalie CATINUS;
- pour le groupe GEM: - Eddy BODART;
 - Simon LACROIX

Vu la délibération du Conseil communal du 26/08/2020 relative aux représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Gesves Extra ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2023 actant la démission de Madame Nathalie PISTRIN de ses fonctions de Conseillère communale;

Considérant que conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Nathalie PISTRIN en qualité de représentante du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'Asbl Gesves Extra;

Attendu que le représentant à remplacer est un membre du groupe politique RPG+;

Vu la candidature de Madame Julie DUPONT ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de désigner Madame Julie DUPONT en qualité de représentante du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'Asbl Gesves Extra en remplacement de Madame Nathalie PISTRIN, Conseillère communale démissionnaire;

Article 2: d'en informer l'Asbl Gesves Extra.

SUBSIDE AUX ASSOCIATIONS

(7) FESTIVITÉS LIÉES AU 160ÈME ANNIVERSAIRE DE L'UNION ROYALE CULTURELLE FLT - SUBSIDE EXTRAORDINAIRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L3331-1 à L3331-8 portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subventions sont accordées à des fins d'intérêts publics ;

Considérant le courrier adressée le 20 juin 2023 par l'asbl Union Royale Culturelle FLT sollicitant un subside extraordinaire en vue de soutenir les festivités liées aux 160 ans d'existence de l'association, faisant de cette dernière la plus ancienne association du territoire communal ;

Considérant que le programme des activités porte sur l'organisation d'une manifestation socio-culturelle ponctuée de divers concerts ;

Considérant que l'asbl Union Royale Culturelle FLT souhaite également, à l'occasion de cet anniversaire, restaurer la façade de ses locaux sis rue André Collard ;

Vu le budget joint à la demande, estimant les dépenses à charge de l'asbl à 4.555€ ;

Considérant que le règlement du 22 juin 2022 encadrant les subsides de fonctionnement des associations n'est pas d'application, s'agissant d'une demande exceptionnelle et extraordinaire ;

Considérant les crédits budgétaires disponibles au budget ordinaire 2023 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: un subside extraordinaire d'un montant total de 2.500 euros est accordé à l'asbl Union Royale Culturelle FLT en vue de soutenir les festivités et les projets liés aux 160 ans d'existence de l'association;

Le subside est imputé :

- À charge de l'article budgétaire 762/332-02 « Subsides aux associations culturelles et de loisirs », pour un montant de 1.000 €

- A charge de l'article budgétaire 760/124-48 « Culture - Autres frais techniques » pour un montant de 1.500 €

Article 2: les montants seront versés sur le compte BE71 0011 9382 4769 du bénéficiaire;

Article 3: le subside ne sera définitivement acquis qu'après transmission des justificatifs des dépenses par le bénéficiaire. Les justificatifs des dépenses devront parvenir à l'Administration communale avant le 15 mars 2024;

Article 4: les sommes non justifiées par le bénéficiaire seront remboursées sans délais.

MARCHES PUBLICS

(8) MARCHÉ PUBLIC RELATIF À LA RÉNOVATION ET LA MISE AUX NORMES ÉNERGÉTIQUES DU HALL OMNISPORTS DE GESVES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2.3.1.3. ET 2.4.4.5

Considérant les objectifs 2.3.1.3 et 2.4.4.5 du PST : « Investir dans les Infrastructures sportives » et « Poursuivre la réduction de consommation en énergie fossiles dans les bâtiments communaux » ;

Vu le courrier du 21 novembre 2022 du SPW-Direction Générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments-INFRASPORT, 8 à 5000 Namur, informant que le Gouvernement Wallon a décidé en séance du 29 septembre 2022 de sélectionner notre dossier et d'octroyer une subvention d'un montant provisoire maximal de 695.786,30€ correspondant à 70% du montant subsidiable provisoire augmenté de 5% de frais généraux et de la TVA;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mai 2023 approuvant entre autres le cahier des charges N° EQS201851 relatif au marché "RÉNOVATION ET LA MISE AUX NORMES ÉNERGÉTIQUES DU HALL OMNISPORTS DE GESVES" établi par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME L'EQUERRE, Avenue du Progrès 3 Boite 11 à 4432 Allieur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826.291,55€ hors TVA ou 999.812,78€ 21% TVA comprise;

Vu le courrier du 22 juin 2023 du SPW-Direction Générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments-INFRASPORT, 8 à 5000 Namur, accusant réception de notre dossier et réclamant des documents complémentaires;

Vu le Courrier électronique du 23 juin 2023 du SPW-Direction Générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments-INFRASPORT, 8 à 5000 Namur émettant quelques remarques suite à l'analyse des plans et cahier des charges du projet;

Considérant qu'en vue de l'obtention de la promesse ferme de subvention, en date du 27 avril 2023, le Gouvernement Wallon a adapté les lignes directrices de l'appel à projets concernant les délais dont la date ultime pour la transmission du dossier technique via le Guichet Unique au SPW-Direction Générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments-INFRASPORT, 8 à 5000 Namur, reportée au 30 septembre

2023 au plus tard;

Considérant le cahier des charges N° EQS201851 relatif au marché "RÉNOVATION ET LA MISE AUX NORMES ÉNERGÉTIQUES DU HALL OMNISPORTS DE GESVES" adapté par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME L'EQUERRE, Avenue du Progrès 3 Boite 11 à 4432 Alleur en tenant compte des remarques émises;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 860.724,51€ hors TVA ou 1.041.476,65€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/733-60 (20230020) du budget extraordinaire 2023 et sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 11 juillet 2023;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 17 juillet 2023;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'approuver le cahier des charges N° EQS201851 relatif au marché "RÉNOVATION ET LA MISE AUX NORMES ÉNERGÉTIQUES DU HALL OMNISPORTS DE GESVES" adapté par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME L'EQUERRE, Avenue du Progrès 3 Boite 11 à 4432 Alleur en tenant compte des remarques émises. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 860.724,51€ hors TVA ou 1.041.476,65€ 21% TVA comprise;

Article 2: de passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3: de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW-Direction Générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments-INFRASTRUCTURE, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Article 4: d'imputer cette dépense à l'article 764/733-60 (20230020) du budget extraordinaire 2023;

Article 5: d'adapter le crédit nécessaire à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

MOBILITE

(9) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - SPW - N942 - CHAUSSÉE DE GRAMPTINNE À GESVES - AVIS - PST 2.2.9.7

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le projet d'arrêté ministériel transmis pour avis par le SPW - Département des Routes de Namur et du Luxembourg portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ayant pour objet sur la N942- Chaussée de Gramptinne à Gesves de limiter la vitesse des véhicules à 70km/h sur le territoire de la commune de GESVES entre les cumulées 32.200-33.200;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le carrefour accidentogène formé par la N942 chaussée de Gramptinne et la rue les Fonds et situé à la cumulée 31.900 en y limitant la vitesse des véhicules à 70km/h;

Considérant que les travaux relatifs au Vicigal, voie cyclopiétonne de 42 kilomètres permettant de relier Yvoir à Huy en passant par Assesse, Ohey et Gesves débutent sur le tronçon de Gesves le 16 août 2023;

Considérant qu'une traversée de la N942 - Chaussée de Gramptinne à Gesves est prévue dans le cadre de ces travaux à hauteur de la cumulée 31.700;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser cette traversée en limitant la vitesse des véhicules à 70km/h à partir de la cumulée 31.600;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'intégrer au projet d'arrêté ministériel le carrefour accidentogène formé par la N942 chaussée de Gramptinne et la rue les Fonds et la traversée de la N942 - Chaussée de Gramptinne à Gesves par le Vicigal;

Article 2: d'adapter le projet d'arrêté ministériel transmis par le SPW - Département des Routes de Namur et du Luxembourg portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ayant pour objet sur la N942 - Chaussée de Gramptinne à Gesves de limiter la vitesse des véhicules à 70km/h sur le territoire de la commune de GESVES comme suit: entre les cumulées 31.600-33.200;

Article 3: de valider le projet d'arrêté ministériel adapté ayant pour objet sur la N942 - Chaussée de Gramptinne à Gesves de limiter la vitesse des véhicules à 70km/h sur le territoire de la commune de GESVES entre les cumulées 31.600-33.200;

Article 4: de transmettre cet avis au SPW - Département des Routes de Namur et du Luxembourg, en trois exemplaires par lettre recommandée.

(10) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DU CHAUNOIS - ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE 30 - PST 2.2.9.7

Vu la fiche-action 2.2.9.7. libellée "Agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de créer une zone 30 dans la rue du Chaunois à Faulx-Les Tombes;

Considérant que cet aménagement nécessite un règlement complémentaire de roulage;

Vu la visite de terrain du 7 juin 2023 effectuée en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/UR/db/2023/44563 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 15 juin 2023 et plus particulièrement la partie relative à la rue du Chaunois;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'établir une zone 30 dans la rue du Chaunois;

Article 2: cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et renforcée à ses entrées par le placement d'un rappel du F4a au sol en conformité avec le plan repris dans le rapport REF:2H1/UR/db/2023/44563 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 15 juin 2023;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(11) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUELLE BURTON & RUE EL ROUE - ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE 30 - PST 2.2.9.7

Vu la fiche-action 2.2.9.7. libellée "Agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de créer une zone 30 dans la Ruelle Burton et la rue El Roue à Gesves;

Considérant que cet aménagement nécessite un règlement complémentaire de roulage;

Vu la visite de terrain du 7 juin 2023 effectuée en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/UR/db/2023/44563 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 15 juin 2023 et plus particulièrement la partie relative à la ruelle Burton et la rue El Roue;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'établir une zone 30 dans la ruelle Burton et la rue El Roue;

Article 2: cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et renforcée à ses entrées par le placement d'un rappel du F4a au sol en conformité avec le plan repris dans le rapport REF:2H1/UR/db/2023/44563 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 15 juin 2023;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(12) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DU CHAURLIS - ACCÈS LIMITÉ - PST 2.2.9.7

Vu la fiche-action 2.2.9.7. libellée "Agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé d'interdire l'accès à la rue du Chaurlis depuis la rue du Haras vers la rue Sainte Cécile, aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5T Tonnes;

Considérant que cet aménagement nécessite un règlement complémentaire de roulage;

Vu la visite de terrain du 7 juin 2023 effectuée en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/UR/db/2023/44563 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 15 juin 2023 et plus particulièrement la partie relative à la rue du Chaurlis;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'interdire l'accès à la rue du Chaurlis depuis la rue du Haras vers la rue Sainte Cécile, aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5T Tonnes;

Article 2: cette mesure est matérialisée par des signaux C21 3.5 Tonnes placé au carrefour formé avec la rue du Haras;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(13) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE MUACHE - ACCÈS LIMITÉ - PST 2.2.9.7

Considérant qu'une nouvelle réflexion doit être menée quant à l'interdiction de certains véhicules à la rue de Muache;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique: de reporter le point.

(14) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - IMPASSE BLANCBOU À FAULX-LES TOMBES - ÉTABLISSEMENT D'UN DISPOSITIF RALENTISSEUR - PST 2.2.9.7

Considérant qu'il y a lieu de programmer une rencontre avec les riverains de l'Impasse Blancbou;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique: de reporter le point.

PCDR/ODR

(15) ODR II - PCDR - FICHES PROJET 18 ET 57- RÉNOVATION DU CENTRE RÉCRÉATIF DE MOZET ET RÉSEAU DE CHALEUR : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FAISABILITÉ - PST 2.4.1.2, 2.4.4.3 ET 2.4.4.5

Vu les fiches-actions 2.4.1.2 du PST « Etablir un nouveau PCDR 2 », 2.4.4.3 « Investiguer et développer des productions locales d'énergie renouvelable » et 2.4.4.5 « Poursuivre la réduction de consommation en énergies fossiles dans les bâtiments communaux » ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans des PCDR ;

Vu l'approbation par le Conseil communal de la nouvelle Commission Locale de Développement Rural, CLDR, en séance du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 approuvant l'avant-projet de Programme communal de développement rural, PCDR ;

Vu l'approbation du Programme communal de développement rural par le Gouvernement wallon le 17 février 2022 pour une durée de 10 ans ;

Vu la fiche-projet initiale n°18 du lot 1 du PCDR intitulée « Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords » ;

Vu la fiche-projet 57 du lot 3 du PCDR intitulée « Création d'un réseau de chaleur à Mozet – réalisation d'une étude de pertinence et mise en œuvre éventuelle » ;

Considérant que la CLDR réunie le 29 novembre 2022 et le 19 décembre 2022 (visio) a approuvé au consensus le changement de demande de 1ère convention de faisabilité à la faveur de la fiche projet 18 du PCDR Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 décidant de présenter une demande de convention « Développement rural » à Madame la Ministre Tellier pour les projets 18 du Lot 1 et 57 du Lot 3 du PCDR 2022-32, respectivement intitulés « Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords » et « Création d'un réseau de chaleur à Mozet – réalisation d'une étude de pertinence et mise en œuvre éventuelle » ;

Considérant l'avancement du projet de la nouvelle implantation scolaire à Mozet à côté du Centre récréatif ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager le Centre récréatif de Mozet en salle de village polyvalente afin d'accueillir la future cantine des enfants de l'école (salle de droite) et la salle polyvalente (salle de gauche) ;

Considérant la vétusté du Centre récréatif de Mozet et la nécessité de le rénover notamment pour diminuer les consommations énergétiques, remplacer le système de chauffage, répondre aux normes « incendie » et assurer l'accès des personnes à mobilité réduite ;

Vu la création en juin 2022 de l'ASBL pluri-communale CLE BOIS qui a pour objet social de contribuer aux objectifs de la Politique locale énergie climat (POLLEC) et des Plans d'action énergie durable et climat (PAEDC) des trois communes de Ohey, Gesves et Assesse, à savoir la décarbonation progressive et effective de l'économie et des besoins en chauffage en particulier, par la valorisation de résidus de bois avant tout locaux (publics mais aussi privés) en « plaquettes », pour alimenter des chaufferies locales (publiques et privées) en combustible quasi- neutre en CO2;

Considérant la volonté de remplacer le système de chauffage par une chaudière à plaquettes pour assurer les besoins en chaleur du Centre récréatif rénové, de la maison des jeunes et de l'implantation scolaire ;

Vu la fiche-projet actualisée n°18 du lot 1 du PCDR intitulée « Rénovation du Centre récréatif de Mozet

en maison de village et aménagement des abords » jointe à la présente ;

Considérant la réunion de coordination entre les services de la Région wallonne et les services communaux du 12 juillet 2023 ;

Vu la convention-faisabilité 2023 proposée par le Service Public de Wallonie et jointe à la présente décision ;

Considérant le crédit budgétaire prévu à l'article 762/723-60 (20230018) du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 18 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 25 août 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention-faisabilité 2023 telle que proposée par le Service Public de Wallonie, Département de la ruralité, des cours d'eau et du bien-être animal, Direction du Développement territorial;

Article 2 : de charger l'agent PCDR du suivi de la présente décision.

PATRIMOINE

(16) PROCÉDURE DE SUPPRESSION DE VOIRIE EN VUE DE SUPPRIMER UN EXCÉDENT DE VOIRIE DU CHEMIN N°23 SITUÉ RUE DE REPPE À GESVES - APPROBATION DE LA SUPPRESSION

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu le dossier de suppression de voirie déposé par Madame Isabelle VAN DEN HOOFF en date du 09 mars 2023 comprenant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ainsi qu'un plan de délimitation, annexé à la présente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2023 décidant de lancer la procédure de suppression de voirie en vue de supprimer un excédent de voirie du chemin n°23 situé rue de Reppe à GESVES ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2023 décidant de lancer l'enquête publique du 30 mai 2023 au 28 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de clôture rédigé à l'issue de cette enquête publique indiquant notamment que les mesures de publicité ont été respectées et qu'aucune réclamation n'a été enregistrée durant l'enquête publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juillet 2023 concernant la clôture de l'enquête publique ;

Considérant que cet excédent de voirie d'une contenance de 69m² est incorporé dans la cour de cette propriété depuis des années, cette situation étant antérieure à l'acquisition de la parcelle cadastrée division 1, section B et n°131 G située rue de Reppe 17 à GESVES par le demandeur ;

Considérant que la partie de voirie concernée a toujours été entretenue par les différents propriétaires ;

Considérant que l'accès aux habitations n°13 et n°15 ne sera pas impacté, car le passage est conservé et n'est pas réduit ;

Considérant que le demandeur projette de conserver cette cour en tant que parking et qu'aucune nuisance quelconque ne sera apportée par cette suppression ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, cette procédure n'aura pas d'impact sur les éléments suivants : propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité du passage dans les espaces publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;

Article 2 : de considérer le dossier dressé par le géomètre-expert, Monsieur Arnaud FOSSION, reprenant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ainsi que le plan de délimitation, en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver la suppression d'un excédent de voirie du chemin n°23 situé rue de Reppe à GESVES jouxtant la parcelle cadastrée division 1, section B et n°131 G telle que représentée au plan dressé par le géomètre-expert, Monsieur Arnaud FOSSION, en date du 23 février 2023 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de fournir la publicité adéquate à la présente décision conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Article 5 : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

(17) VENTE D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE DU CHEMIN N°23 SITUÉ RUE DE REPPE À GESVES - FIXATION DES MODALITÉS DE VENTE

Considérant que Madame Isabelle VAN DEN HOOFF a sollicité le Collège communal en date du 19 mars 2022 afin d'acquérir un excédent de voirie de 69m² du chemin n°23 situé rue de Reppe à GESVES ;

Considérant que le terrain ne pouvait pas être vendu en l'état, car il faisait partie de la voirie communale ;

Considérant que le Conseil communal a pris à ce jour toutes les mesures nécessaires pour déclasser cet excédent de voirie afin de permettre l'aliénation ;

Considérant qu'il existe un délai de recours concernant la procédure de suppression de voirie et qu'il sera préférable d'attendre la fin de ce délai afin de procéder à la vente, mais qu'il y a lieu de préalablement déterminer les modalités de vente afin de proposer l'acquisition de ce terrain par ordre de préférence :

- 1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

- 2° au profit des riverains de cette partie, à savoir Madame Isabelle VAN DEN HOOFF ;

Considérant que, en date du 31 juillet 2023, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a estimé ce lot à 2.400,00 € ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 2 concernant les ventes d'immeubles ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de fixer le prix de vente de l'excédent de voirie de 69m² du chemin n°23 situé rue de Reppe à GESVES au prix de 2.400,00 € ;

Article 2 : de recourir à la vente de gré à gré ;

Article 3 : d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire grâce à cette somme ;

Article 4 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la procédure de vente ;

Article 5 : de proposer à la Région et à la riveraine, à savoir Madame Isabelle VAN DEN HOOFF,

d'acquérir cet excédent de voirie aux conditions précitées.

ENSEIGNEMENT

(18) ÉCOLES COMMUNALES - INSCRIPTIONS DANS LES ÉCOLES COMMUNALES DE GESVES - NOMBRE DE PLACES ET PROCÉDURE

Considérant que de nouveaux éléments sont intervenus dans ce dossier et que ceux-ci nécessitent une nouvelle réflexion;

A l'unanimité des membres présents:

DECIDE

Article unique: de reporter le point.

DIVERS

(19) TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE 2023

Attendu que la Commune de Gesves octroie chaque année le Trophée communal du Mérite sur base des critères définis dans un règlement d'ordre intérieur et sur base d'éléments relevant du caractère particulièrement méritant, de la performance de valeur, de la répercussion, des conséquences de l'action, de l'exploit ou de la réalisation, mise à l'actif de toute personne, association ou groupement culturel, social ou sportif de l'entité ;

Considérant que conformément à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur, les propositions de lauréat sont soumises à l'étude d'une Commission créée à cet effet;

Considérant que la Commission s'est réunie en date du 16 août 2023 ;

Vu les candidatures reçues :

- a) Monsieur Lucien VANDENDAELE
- b) Monsieur Christian HALLEUX
- c) Messieurs Bernard MORSAINT et Olivier PREUDHOMME
- d) Monsieur Daniel BREULET
- e) Monsieur Luc HINCOURT

Vu la délibération des membres de la Commission de proposer, à l'unanimité des membres présents, à l'approbation du prochain Conseil communal, les lauréats suivants :

- Trophée Communal du Mérite: Messieurs Bernard MORSAINT et Olivier PREUDHOMME
- 1er accessit : Monsieur Luc HINCOURT
- 2ème accessit: Monsieur Christian HALLEUX

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de marquer son accord sur la proposition faite par la Commission du Trophée Communal du Mérite;

Article 2: de recevoir les lauréats le vendredi 27 octobre 2023 à 19 heures au Hall des Sports, en même temps que la mise à l'honneur des sportifs, porte-drapeaux, bénévoles ainsi que l'accueil des nouveaux gesvois;

Article 3 : de charger Monsieur Renaud ETIENNE et Madame Nathalie SEINE de l'organisation de cette manifestation.

Interpellations du Collège communal par les Conseillers communaux

Un Conseiller communal :

- informe qu'enfin le point lumineux qui posait problème à Sorée a fonctionné mais seulement un jour. Il pense qu'il doit y avoir un problème avec le poteau.
- une caravane et une voiture sont stationnées depuis presque 5 ans proche de l'église de Strud, ce qu'il déplore dans la mesure où on est à proximité d'un site classé.
- la SWDE annonce une diminution du pourcentage des pertes d'eau, que représente ce pourcentage à Gesves ?
- chenilles processionnaires : quel service s'occupe de cette problématique ? Beaucoup de personnes subissent les dégâts.
- placement de bornes électriques : qu'en est-il depuis sa dernière intervention ?
- plaine de jeu à Strud : fréquentation peu adéquate. Sollicite le passage de la police.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a bien pris note de cette interpellation et répond comme suit :

- pour le point lumineux de Sorée : il déplore cette situation et informe que des recommandés ont déjà été transmis chez ORES, ce qui est couteux au niveau administratif (prix du timbre, ...).
- pour la SWDE, il n'a pas de réponse à apporter. La SWDE investit en faveur de la rénovation du réseau.
- pour les chenilles processionnaires : il n'a pas de réponse à apporter.
- pour les bornes électriques : il n'a pas de réponse à apporter.
- pour le reste, le Collège communal a bien pris note de ses remarques.

Un Conseiller communal demande ce qui est prévu pour tous les occupants du hall des sports lorsque celui-ci sera peu accessible voire inaccessible suite aux travaux qui vont être entrepris. Quelles sont les solutions ? Notamment pour le basket qui occupent beaucoup le hall.

Monsieur Philippe HERMAND répond que le hall des sports sera complètement inaccessible et ce pour une durée d'un an, juste après les élections de juin 2024.

La plupart des clubs ont trouvé une solution. Actuellement, il n'y a toujours pas de solution pour le basket sur Gesves mais des discussions sont en cours avec d'autres communes. Une collaboration avec l'école du Haras est en cours de discussion.

Un Conseiller communal souhaite savoir quelle est la législation en vigueur en ce qui concerne le marquage au sol réalisé par les privés. Certains marquages restent très longtemps.

Monsieur le Bourgmestre informe que tout évènement organisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commune et, en ce qui concerne les évènements tels que marches, trail, VTT, ... le DNF est sollicité et un rappel des obligations et des consignes est transmis aux organisateurs, en ce y compris l'utilisation de bombe ou autre produit pour le marquage au sol. Malheureusement, tous les organisateurs ne respectent pas les consignes.

On reste attentif et un courrier sera adressé aux organisateurs qui sont dans ce cas.

Madame Cécile BARBEAUX informe que, pour répondre à la question d'un Conseiller communal en ce qui concerne les chenilles processionnaires, en faisant quelques clics sur internet, elle est tombée sur le site de la Région wallonne qui explique la problématique de ces chenilles et ce qu'il y a lieu de faire.

Un Conseiller communal demande pourquoi on a retapissé la salle de HautBois avec des punaises.

Monsieur Philippe HERMAND informe qu'il n'est pas au courant. Monsieur Benoit DEBATTY informe qu'il passera voir.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 juin 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22h07

Le Directeur général f.f.

Le Président

Nathalie SEINE

André VERLAINE